



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 73220

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le cas particulier des étudiants qui sont exonérés de la taxe d'habitation de leur logement lorsqu'ils bénéficient de l'allocation de logement social. En effet, lorsque les étudiants intéressés consacrent une partie de leurs vacances d'été à accomplir un travail rémunéré, dans le but de financer la suite de leurs études, le salaire ainsi perçu leur fait perdre le bénéfice de L'ALS et de ce fait de l'exonération de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas équitable de modifier cette situation afin que les jeunes qui cherchent une activité pour augmenter leurs maigres ressources ne soient pas pénalisés par ailleurs.

Texte de la réponse

Conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts, la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation et est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et non situé dans une résidence universitaire gérée par le CROUS ou, dans des conditions analogues, par un autre organisme sont donc imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Tel est le cas notamment des étudiants vivant en colocation. Toutefois, les étudiants de condition modeste qui occupent des logements indépendants peuvent bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du code général des impôts, qui permet d'adapter le poids de la cotisation au niveau du revenu de l'étudiant lui-même ou de sa famille dans le cas où l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents. Dans ce dernier cas, le dégrèvement est accordé par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu établi au nom des parents. Ce dispositif permet donc de prendre en compte la situation des étudiants disposant de revenus modestes ou rattachés à un foyer fiscal modeste en leur permettant de bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation corrélé au montant de leur revenu. En tout état de cause, les étudiants qui resteraient soumis à la taxe d'habitation peuvent présenter auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73220

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8458

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9208